 Publication : 10 MARS 2023

# ARRETE N°T-2023-045
## Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
## Rue de l'Hôtel de Ville

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande du 10 mars 2023, de monsieur BUFFET Marc, responsable Service Travaux Patrimoine Bâti, de bloquer la circulation rue de l'Hôtel de Ville pour effectuer une livraison en urgence ;

Vu les difficultés rencontrées par l'entreprise KARDEX, sise 22 Porte de Grand Lyon, lors de la livraison d'une armoire rotative ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le 13 mars 2023, à partir de dix heures et pendant environ quatre heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue de l'Hôtel de Ville de son intersection avec le rue des coteaux de l'Église et jusqu'au parking des Treilles. Le stationnement de tous véhicules au droit du chantier, autres que ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** En raison des restrictions précédentes, une déviation sera mise en place par le Service Technique Municipal.

**Article 3** : Le Service Technique Municipal et la Police Municipale de l'Isle d'Abeau, seront chargés du balisage de la zone, ainsi que de la pose et la dépose de la signalisation temporaire.

**Article 4 :** Le Service Technique Municipal ou toute société mandatée par celle-ci, assurera la sécurité ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. Ils devront veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier. Ils devront veiller également à maintenir un cheminement piéton et à bien le signaler durant toute la durée du chantier.
Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle.
Dans le cas où le cheminement piéton ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté.
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé.
La voie concernée par le présent arrêté devra rester accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, en cas d'intervention.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par le Service Technique Municipal.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune et affichée aux abords du chantier par le pétitionnaire.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 10 mars 2023

Monsieur le Maire,

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

**Le Maire,**
**Cyril MARION**